Réf. : CB/DF/TB/SD A-2024-PM-0002
Dossier suivi par : Police Municipale
Tél. : 06.12.59.17.87 – 06.80.16.67.43
Mail : policemunicipale@ville-chateau-thierry.fr
Date : 18/06/2024

ARRÊTÉ N° A-2024-PM-0002
ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

ZONE BLEUE

Le Maire de la Ville de Château-Thierry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1987 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté Ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Vu la circulaire N°86-122 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, relative au stationnement en zone urbaine des véhicules utilisés par les infirmières et infirmiers,
Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur N0R INTK D 9500030C du 26 janvier 1995, relative aux facilités de stationnement accordées aux véhicules des médecins et sage-femmes dans le cadre de leur activité professionnelle,

Considérant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile sur le territoire communal, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation suffisante des stationnements de véhicules, particulièrement des voies commerçantes et/ou à fort trafic afin de préserver le commerce local, l'attraction des lieux culturels et sportifs, l'accès aux services municipaux et d'assurer la fluidité de la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à durée limitée dit « Zone bleue » sur le territoire communal de la Ville de Château-Thierry, afin d'augmenter l'offre de stationnement,

Considérant que la réglementation mise en place ne doit pas pénaliser les usagers qui se rendent au Cinéma-Théâtre de Château-Thierry,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogations
Les arrêtés municipaux N° 2019/N°130 du 25 novembre 2019 et N° MR/NS/VD/75 du 26 janvier 2018 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.
Toute autres dispositions par arrêté municipal relatif à la réglementation du stationnement en zone bleue sont abrogés à l'exception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Limitation de la durée du stationnement en zone bleue
Il est strictement interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à celles prescrites ci-dessous et sur les lieux correspondants.

Mairie de Château-Thierry
Place de l'Hôtel de ville - BP 20198
02405 Château-Thierry Cedex
contact@ville-chateau-thierry.fr
03 23 84 86 86 - chateau-thierry.fr

Du lundi au samedi (Sauf dimanche et jours fériés)
De 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h30

30 minutes :

- Rue Carnot
- Rue du Général de Gaulle
- Rue Drugeon Lecart
- Place du Maréchal Leclerc

1 heure :

- Rue de la Banque
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Vallée
- Avenue de Soissons, dans sa section comprise entre l'avenue Jules Lefèbvre et la rue Saint Crépin
- Quai Couesnon dans sa section comprise entre la rue Carnot et la rue des Granges
- Quai Galbraith dans sa section comprise entre la rue Carnot et la cour des Carillons

2 heures :

- Place des États-Unis
- Rue des Granges
- Place Jean Monnet, sur 5 emplacements

ARTICLE 3 : Signalisation
Afin de permettre une bonne information aux usagers, des panneaux de signalisation conformes à la législation, sont posés aux entrées de zones et/ou au sein des zones concernées.

ARTICLE 4 : Disque de contrôle
Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur la zone réglementée dite « Zone bleue » est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type défini par l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.
Le disque doit être apposé en évidence, à l'avant du véhicule en stationnement sans que le personnel affecté aux contrôles ait à s'engager sur la chaussée. L'apposition du disque doit permettre à l'observateur de le consulter sans difficulté.
Le disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 5 : Défaut de disque
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtra comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement à durée limitée en zone bleue.

ARTICLE 6 : Stationnement de plus de 24h00 – Mise en fourrière
Tout stationnement de plus de 24h00 aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule, et ce en vertu de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Carte Mobilité Inclusion – Carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite
La Carte Mobilité Inclusion (CMI) portant la mention « Stationnement » ou, selon la législation en vigueur quant à sa durée de validité, la carte européenne de stationnement (remplacée par la CMI), permet à son titulaire ou à la tierce personne qui l'accompagne, de stationner sur tout emplacement matérialisé dans la limite d'une durée de 24h00, conformément à l'article 4. Cette prescription s'applique également sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

L'original de la carte de stationnement en cours de validité, destinée aux personnes à mobilité réduite, devra impérativement être apposée en évidence, à l'avant du véhicule en stationnement et sans que le personnel affecté aux contrôles ait à s'engager sur la chaussée.
L'apposition du disque doit permettre à l'observateur de le consulter sans difficulté.
Le disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Mairie de Château-Thierry
Place de l'Hôtel de ville - BP 20198
02405 Château-Thierry Cedex
contact@ville-chateau-thierry.fr
03 23 84 86 86 - chateau-thierry.fr

ARTICLE 8 : Stationnement professionnels corps médical
Conformément aux circulaires NOR INTK D 9500030C du 26 janvier 1995 et 86-122, les professionnels du corps médical désignés bénéficient d'une tolérance en matière de stationnement dès lors que leurs propriétaires sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leur patients, ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte et essentiellement pour satisfaire leurs obligations en cas d'urgence.

Il convient alors à ce que le professionnel de santé désigné, arbore son caducée ou insigne professionnelle réglementaire sur le pare-brise de son véhicule et que son détenteur soit en mesure d'apporter aux agents de contrôle du stationnement, à tout moment, la preuve que le véhicule utilisé l'est à des fins exclusivement professionnelles et pour l'exécution de soins à domicile. L'apposition du disque réglementaire indiquant l'heure d'arrivée et le caducée ou l'insigne professionnelle, doivent impérativement être apposée en évidence, à l'avant du véhicule en stationnement et sans que le personnel affecté aux contrôles ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 9 : Emplacements réservés aux véhicules électriques implantés sur la zone bleue
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques dès lors que l'occupation de ces emplacements est utilisée conformément à la réglementation en vigueur, soit à la recharge effective du véhicule.
Dès la recharge effectuée, le véhicule doit être évacué sans délai.

ARTICLE 10 : Clientèle du cinéma-théâtre
La clientèle qui se rend au cinéma-théâtre pour assister à une séance ou une représentation, devra apposer en plus du dispositif de contrôle de la durée (disque), le ticket de caisse de l'établissement, mentionnant la date du jour, l'heure de début et de fin de la représentation.
Le disque de contrôle **ET** le ticket de caisse doivent être apposés côte à côte et en évidence, à l'avant du véhicule en stationnement et sans que le personnel affecté aux contrôles ait à s'engager sur la chaussée. L'apposition du disque et du ticket doit permettre à l'observateur de le consulter sans difficulté.
Le disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée.
Le ticket est délivré par le personnel du cinéma-théâtre.

ARTICLE 11 : Dérogations
Ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté :
- Les véhicules motorisés 2 roues,
- Les véhicules d'intérêt général prioritaires,
- Les véhicules de secours
- Les véhicules de service de la Ville de Château-Thierry
- Les personnes à mobilité réduite (cf article 7)
- Les professionnels du corps médical (cf article 8)

ARTICLE 12 : Recours administratif
Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des actes municipaux et au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Tribunal Administratif
14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 1

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de Police de Château-Thierry,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Château-Thierry,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Château-Thierry,
- Le Service de la Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée à la sécurité, la tranquillité publique et à l'administration générale

MAIRIE DE CHÂTEAU-THIERRY (Aisne)

Chantal BONNEAU

Notification le 18/06/2024
Publication le 18/06/2024

Mairie de Château-Thierry
Place de l'Hôtel de ville - BP 20198
02405 Château-Thierry Cedex
contact@ville-chateau-thierry.fr
03 23 84 86 86 - chateau-thierry.fr